



POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Municipalité de Sainte-Julienne

Adopté le 13 août 2014

SECTION I OBJETS

1.1 OBJECTIFS

Dans un souci d'équité et de saine gestion des fonds publics, la Municipalité de Sainte-Julienne se doit de recouvrer les montants qui lui sont dus, favorisant ainsi une diminution des comptes débiteurs.

Dans le but de rendre le processus de recouvrement plus efficace et efficient, la Municipalité de Sainte-Julienne se dote d'une politique de recouvrement de tous ses revenus de taxes, licences, redevances et autres deniers.

Cette politique a pour objet :

- d'énoncer les principes directeurs en matière de recouvrement de taxes et autres revenus et tarifs;
- de nommer la personne responsable du recouvrement.

SECTION II CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Revenus visés

Conformément aux articles 958 et suivants du *Code municipal (Chapitre C-27.1)*, des articles 245 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (Chapitre F-2.1)*, des règlements et procès-verbaux, la présente politique s'applique à la perception de tous les revenus de la Municipalité consistant dans les taxes, licences, redevances et autres deniers.

SECTION III RESPONSABLE DE L'APPLICATION

3.1 Personne chargée de l'application

Le directeur des finances de la Municipalité est désigné comme étant le responsable de l'application de la présente politique.

SECTION IV

RÈGLES GÉNÉRALES DE RECOUVREMENT

4.1 Paiement des revenus

Tous les tarifs, revenus et taxes de quelque nature, dus ou appartenant à la Municipalité, sont versés au secrétaire-trésorier ou au directeur des finances.

4.2 Frais d'administration

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration seront chargés selon le montant fixé en vertu du *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services de la municipalité* en vigueur.

4.3 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt annuel sur tous arrérages dus à la Municipalité est celui prévu à la résolution du conseil adoptée à cet effet selon les prescriptions de l'article 981 du *Code municipal*.

SECTION V

RÈGLES PARTICULIÈRES DE RECOUVREMENT DES TAXES

5.1 Paiement de taxes

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale (Chapitre F-2.1)* ainsi qu'au *Règlement décrétant les taux de taxes et de compensation pour l'année fiscale* de la Municipalité en vigueur, le paiement des taxes est exigible en quatre versements plus amplement définis auxdits articles pertinents.

5.2 Procédure de recouvrement

5.2.1 Avant l'expiration de la date d'échéance d'un versement il est possible de prendre un engagement écrit de paiement pour payer son dû. Cet engagement doit être signé par le débiteur et le directeur des finances.

5.2.2 À compter du jour suivant la date d'échéance de chacun des versements d'un compte de taxes, un intérêt annuel, selon le taux en vigueur et fixé par le conseil de la Municipalité, est calculé et exigible.

5.2.3 Premier avis

Suivant l'adoption du rôle général de perception et de l'écoulement d'un délai de 90 jours de la date d'envoi des comptes de taxes, le directeur des finances fait parvenir au débiteur en défaut «le Premier avis».

Ledit avis informe le débiteur qu'il est en défaut ainsi que la possibilité pour ce dernier prendre un engagement écrit de paiement. Cet engagement doit être signé par le débiteur et le directeur des finances.

Aucun engagement ne peut être contracté par voie téléphonique.

Le débiteur a un délai de (30) trente jours à compter de la réception du premier avis pour prendre un engagement écrit ou pour payer en entier le montant dû (avec intérêts calculés jusqu'à la date du paiement complet) soit en argent, Visa ou Mastercard, Desjardins Accès D, carte débit, chèque visé ou mandat-poste.

Le cas échéant, copie du premier avis sera envoyée au créancier hypothécaire du débiteur.

5.2.4 Mise en demeure

À compter du trentième jour suivant la date d'envoi du premier avis, une mise en demeure, par courrier recommandé, est envoyée au débiteur en défaut dans les cas suivants :

- Le débiteur ne donne aucune suite au premier avis lui ayant été posté;
- Le débiteur est en défaut de payer le deuxième versement dû et exigible;
- Au jour suivant la date d'exigibilité du dernier versement de taxes, le débiteur est en défaut de payer un versement ou plus.

Des frais de perceptions deviennent immédiatement exigibles.

Le citoyen a alors un délai de (10) dix jours, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure pour remédier à son défaut en payant en entier (capital, frais et intérêts) les sommes dues, soit en argent, carte débit, Visa ou Mastercard, Desjardins Accès D, chèque visé ou mandat-poste.

5.2.5 Procédure de recouvrement pour immeuble avec bâtisse

À compter de l'expiration du dixième jour suivant la date d'envoi de la mise en demeure, le directeur des finances transfère le dossier du débiteur en défaut au bureau d'avocats mandaté par le conseil.

À compter de cette date, aucune entente de paiement par versement ne sera possible, dans le but de suspendre ou arrêter les procédures en cours.

Mandat sera donné aux avocats désignés par le Conseil d'initier un recours de perception et de mandat judiciaire devant les tribunaux pour la municipalité afin d'y réclamer toutes les sommes dues.

Ce mandat inclut toutes les procédures d'exécution forcée. Le cas échéant, la saisie arrêt est à prioriser lorsque le débiteur travaille, bénéficie d'une rémunération et que la saisie de sommes d'argent est possible.

5.2.6 Procédure pour perception des taxes d'un terrain vacant

Dans le cas de taxes impayées sur un terrain vacant, la perception est faite conformément aux prescriptions des articles 1022 et suivants du *Code municipal*, ch. C-27.1.

SECTION VI RÈGLES PARTICULIÈRES RECOUVREMENT DES AUTRES CRÉANCES

6.1 Perception des autres créances

Les créances provenant des différents services municipaux, tels que :

- Service de sécurité incendie;
- Service des travaux publics;
- Services culturels et récréatifs;
- Service de l'urbanisme.

Doivent être payées à la Municipalité selon les prescriptions du *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services de la municipalité* en vigueur.

6.2.1 Intérêt

À compter du jour suivant la date d'exigibilité du paiement, le solde dû porte intérêt conformément à l'article 4.3 de la présente politique.

6.2.2 Premier avis

À compter du jour suivant la date d'exigibilité du paiement, le directeur des finances fait parvenir au débiteur un « Premier avis ».

Les prescriptions des articles 5.2.3, 5.2.4, 5.2.5 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil municipal.

ADOPTÉ À SAINTE-JULIENNE, ce 13 août 2014 par la résolution no. 14-08R-294.

M. Marcel Jetté
Maire

Mme France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière